



Année scolaire : 201 /201

Entreprise Lycée Elève

CONVENTION RELATIVE A LA FORMATION EN MILIEU PROFESSIONNEL

Intitulé du diplôme préparé et de la spécialité :

Établie entre

L'entreprise /l'organisation d'accueil

<p>Nom de l'entreprise:</p> <p>Adresse :</p> <p>CP/ville :</p> <p>☎ :</p> <p>Activité principale de l'entreprise :</p> <p>N° d'immatriculation de l'entreprise :</p> <p>Représenté(e) par Mme / Mr :</p> <p>Fonction :</p> <p>Nom de l'assureur :N° de contrat :</p>	<p>Nom du tuteur :</p> <p>Fonction :</p> <p>☎ :</p> <p>@ :</p> <p><u>Adresse du lieu de PFMP si différente de celle l'organisme signataire</u></p> <p>adresse :</p> <p>CP/ville :</p>
--	--

atteste avoir obtenu le --- / --- / --- la dérogation aux travaux interdits aux mineurs prévu à l'article R.4153-40 du code du travail
Vous trouverez en annexe la liste des travaux interdits

Le Lycée

<p>Nom du lycée: Lycée le Bréda</p> <p>adresse : 10,bd Jules Ferry</p> <p>CP/ville 38580 Allevard les Bains</p> <p>☎ 04 76 45 00 18 ☎ 04 76 45 88 79</p> <p>secretariat@lycee-lebreda.fr</p> <p>Représenté(e) par : Mme ALAIN, Chef d'établissement</p> <p>Nom de l'assureur : MAÏF N° de contrat : 163 9166 N</p>	<p>Nom de l'enseignant- référent :</p> <p>N° de téléphone :</p> <p>@ :</p>
--	--

L'élève stagiaire

<p>Nom et prénom de l'élève :</p> <p>Date de naissance : ☎ :</p> <p>Adresse personnelle :</p> <p>Nom du responsable légal :</p>	<p>Classe :</p> <p>@ :</p>
---	----------------------------

PFMP N° Période du auinclus.
Soit en nombre de jours* : * Conformément à l'article D.124-6 du code de l'éducation, «Chaque période au moins égale à sept heures de présence, consécutives ou non, est considérée comme équivalente à un jour et chaque période au moins égale à vingt-deux jours de présence, consécutifs ou non, est considérée comme équivalente à un mois»

SIGNATURES

L'entreprise	Le lycée	Le représentant légal de l'élève
<p>Fait le :</p> <p>Le chef d'entreprise</p> <p>NOM :</p> <p>(signature)</p>	<p>Fait le :</p> <p>Le chef d'établissement</p> <p>signature :</p>	<p>Fait le :</p> <p>NOM :</p> <p>Signature</p>
<p>Le tuteur</p> <p>Fait le :</p> <p>NOM :</p> <p>signature :</p>	<p>L'enseignant référent</p> <p>Fait le :</p> <p>NOM :</p> <p>signature :</p>	<p>L'élève</p> <p>Fait le :</p> <p>NOM :</p> <p>signature :</p>

Cette nouvelle convention tient compte des modifications législatives et réglementaires introduites par la loi n°2014-788 du 10 juillet 2014 tendant au développement, à l'encadrement des stages et à l'amélioration du statut du stagiaire et par le décret n°2014-1420 du 27 novembre 2014 relatif à l'encadrement des périodes de formation en milieu professionnel et des stages

- Vu le code du travail, notamment ses articles : L. 4153-8 et 9, R.4153-38 à R.4153-45, D.4153-2 à D. 4153-4 et D.4153-15 à D. 4153-37,
- Vu le code de l'éducation, notamment ses articles : L 124-1 à 20 et D. 124-1 à D. 124-9,

Vu la délibération du conseil d'administration du lycée en date du 29 avril 2015 approuvant la convention-type et autorisant le chef d'établissement à conclure au nom de l'établissement toute convention relative aux périodes de formation en milieu professionnel conforme à la convention-type

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1^{er}: Objet de la convention

La présente convention a pour objet la mise en œuvre, au bénéfice de l'élève de l'établissement désigné, de périodes de formation en milieu professionnel réalisées dans le cadre de l'enseignement professionnel.

Article 2 : Finalité de la formation en milieu professionnel

Les périodes de formation en milieu professionnel correspondent à des périodes temporaires de mise en situation en milieu professionnel au cours desquelles l'élève acquiert des compétences professionnelles et met en œuvre les acquis de sa formation en vue d'obtenir un diplôme ou une certification et de favoriser son insertion professionnelle. Le stagiaire se voit confier une ou des missions conformes au projet pédagogique défini par son établissement d'enseignement et approuvées par l'organisme d'accueil (article L.124-1 du code de l'éducation).

En aucun cas, sa participation à ces activités ne doit porter préjudice à la situation de l'emploi dans l'entreprise.

Article 3 : Dispositions de la convention

La convention comprend des dispositions générales et des dispositions particulières constituées par l'annexe pédagogique.

L'annexe pédagogique définit les objectifs et les modalités pédagogiques de la période de formation en milieu professionnel (voir livret de PFMP). La convention est signée par le chef d'établissement, le représentant de l'entreprise ou l'organisme d'accueil de l'élève, le stagiaire et son représentant légal, l'enseignant-référent et le tuteur de stage. Cette convention doit, en outre, être portée à la connaissance des enseignants et du tuteur en entreprise chargés du suivi de l'élève.

La convention est ensuite éventuellement adressée à la famille pour information.

Article 4 : Statut et obligations de l'élève

L'élève demeure, durant la période de formation en milieu professionnel, sous statut scolaire. Il reste sous la responsabilité du chef d'établissement scolaire.

L'élève n'est pas pris en compte dans le calcul de l'effectif de l'entreprise. Il ne peut participer aux éventuelles élections professionnelles.

L'élève est soumis aux règles générales en vigueur dans l'entreprise, notamment en matière de sécurité, d'horaires et de discipline, sous réserve des dispositions des articles 5 et 6 de la présente convention.

L'élève est soumis au secret professionnel. Il est tenu d'observer une entière discrétion sur l'ensemble des renseignements qu'il pourra recueillir à l'occasion de ses fonctions ou du fait de sa présence dans l'entreprise. En outre, l'élève s'engage à ne faire figurer dans son rapport de stage aucun renseignement confidentiel concernant l'entreprise.

Article 5 : Durée du travail

En ce qui concerne la durée du travail, tous les élèves sont soumis à la durée hebdomadaire légale ou conventionnelle si celle-ci est inférieure à la durée légale.

La durée de travail de l'élève mineur ne peut excéder 8 heures par jour et 35 heures par semaine.

Le repos hebdomadaire de l'élève mineur doit être d'une durée minimale de deux jours consécutifs. La période minimale de repos hebdomadaire doit comprendre le dimanche.

Pour chaque période de vingt-quatre heures, la période minimale de repos quotidien est fixée à quatorze heures consécutives pour l'élève mineur de moins de seize ans et à douze heures consécutives pour l'élève mineur de seize à dix-huit ans.

Au-delà de quatre heures et demie de travail quotidien, l'élève mineur doit bénéficier d'une pause d'au moins trente minutes consécutives.

Le travail de nuit est interdit :

- à l'élève mineur de seize à dix-huit ans entre vingt-deux heures le soir et six heures le matin ;
- à l'élève de moins de seize ans entre vingt heures et six heures.

Ces dispositions ne souffrent aucune dérogation.

- un maximum de 30h pour les moins de 15ans.

La durée de travail de l'élève majeur ne peut excéder 8 heures par jour et 35 heures par semaine.

-se référer au code du travail.

Article 6 : Durée et horaires de travail des élèves majeurs

Dans l'hypothèse où l'élève majeur est soumis à une durée hebdomadaire modulée, la moyenne des durées de travail hebdomadaires effectuées pendant la période en milieu professionnel ne pourra excéder les limites indiquées ci-dessus.

En ce qui concerne le travail de nuit, seul l'élève majeur nommément désigné par le chef d'établissement scolaire peut être incorporé à une équipe de nuit.

Article 7 : Sécurité – travaux interdits aux mineurs

En application des articles R.4153-39 à R.4153-48, D.4153-2 à D. 4153-4 et D.4153-15 à D. 4153-37 du code du travail, l'élève mineur de quinze ans au moins, peut être affecté aux travaux réglementés après que l'entreprise ait adressé à l'inspecteur du travail une déclaration de dérogation aux travaux interdits aux mineurs.

La déclaration de dérogation doit préciser le secteur d'activité de l'entreprise, les formations professionnelles pour lesquelles elle est établie, les différents lieux de formation, la liste des travaux susceptibles de dérogation et les équipements de travail liés à ces travaux ainsi que la qualité et la fonction de la (ou des) personne(s) compétente(s) pour encadrer le jeune pendant l'exécution des travaux précités, Elle est signée par le chef d'entreprise et adressée à l'inspecteur du travail.

L'élève ne doit utiliser ces machines, produits ou effectuer ces travaux en entreprise qu'avec l'autorisation et sous le contrôle permanent du tuteur.

Article 8 : Sécurité électrique

L'élève ayant à intervenir, au cours de sa période de formation en milieu professionnel, sur - ou à proximité - des installations et des équipements électriques, doit y être habilité par le chef de l'entreprise d'accueil en fonction de la nature des travaux à effectuer. Cette habilitation ne peut être accordée qu'à l'issue d'une formation à la prévention des risques électriques suivie par l'élève en établissement scolaire, préalablement à sa période de formation en milieu professionnel.

L'habilitation est délivrée au vu d'un carnet individuel de formation établi par l'établissement scolaire qui certifie que, pour les niveaux d'habilitation mentionnés, la formation correspondante a été suivie avec succès par l'élève.

Article 9 : Couverture accidents du travail

En application de l'article L. 412-8 modifié du code de la sécurité sociale, l'élève bénéficie de la législation sur les accidents du travail.

Conformément à l'article R. 412-4 du code de la sécurité sociale, lorsque l'élève est victime d'un accident survenant soit au cours du travail, soit au cours du trajet, l'obligation de déclaration d'accident incombe à l'entreprise d'accueil. Celle-ci adressera à la CPAM compétente, une lettre recommandée avec accusé de réception, dans les 48 heures suivant l'accident, les dimanches et jours fériés ne sont pas comptés Pour le calcul de ce délai de 48 heures, les dimanches et jours fériés ne sont pas comptés. L'entreprise fait parvenir, sans délai, une copie de la déclaration au chef d'établissement.

Article 10 : Assurance responsabilité civile

Le chef de l'entreprise d'accueil prend les dispositions nécessaires pour garantir sa responsabilité civile chaque fois qu'elle peut être engagée.

Le chef d'établissement contracte une assurance couvrant la responsabilité civile de l'élève pour les dommages qu'il pourrait causer pendant la durée de sa période de formation en milieu professionnel dans l'entreprise ou à l'occasion de la préparation de celle-ci.

Afin d'organiser au mieux l'accueil des élèves, nous vous informons que nos élèves peuvent accompagner vos professionnels lors de déplacements dans leur véhicule personnel ou dans les véhicules appartenant à votre structure

- Vos professionnels ont en leur possession une assurance voiture, qui assure donc le véhicule et ses passagers.
- Le lycée a une assurance qui assure nos élèves dans le cadre des activités obligatoires comme ici les PFMP.
- Parfois même, vous, en tant que structure employant des professionnels, avez peut-être souscrit une assurance auto mission qui permet l'assurance des personnes montant dans le véhicule personnel de vos salariés (comme les personnes aidées ou nos élèves.).
- L'élève a une responsabilité civile qui assure les dégâts qu'il pourrait causer aux véhicules (rayures.....).
- En tout état de cause, en cas de survenance d'un accident, c'est l'assureur du véhicule qui indemniserait intégralement le stagiaire passager transporté (loi du 05/07/1985).

Article 11 : Déroulement de la période de formation en milieu professionnel et suspension et résiliation de la convention de stage

Le chef d'établissement et le représentant de l'entreprise d'accueil se tiendront mutuellement informés des difficultés qui pourraient être rencontrées à l'occasion de la période de formation en milieu professionnel. Le cas échéant, ils prendront, d'un commun accord et en liaison avec l'équipe pédagogique, les dispositions propres à résoudre les problèmes d'absentéisme ou de manquement à la discipline. Au besoin, ils étudieront ensemble les modalités de suspension ou de résiliation de la période de formation en milieu professionnel.

Article 12 - Avantages offerts par l'entreprise ou l'organisme d'accueil

Conformément à l'article L.124-13 du code de l'éducation, le stagiaire a accès au restaurant d'entreprise ou aux titres-restaurant prévus à l'article L. 3262-1 du code du travail, dans les mêmes conditions que les salariés de l'organisme d'accueil. Il bénéficie également de la prise en charge des frais de transport prévue à l'article L. 3261-2 du même code.

Article 13 - Gratification

L'élève ne peut prétendre à aucune rémunération de l'entreprise. Toutefois, il peut lui être alloué une gratification. Lorsque la durée de la période de formation en milieu professionnel au sein d'un même organisme d'accueil est supérieure à deux mois consécutifs ou, au cours d'une même année scolaire, à deux mois consécutifs (soit plus de quarante-quatre jours) ou non, la ou les périodes de formation en milieu professionnel font l'objet d'une gratification versée mensuellement. Son montant correspond à 15 % du plafond horaire de la sécurité sociale prévu à l'article D. 242-2-1 du code de la sécurité sociale.

Cette gratification n'a pas le caractère d'un salaire au sens de l'article L. 3221-3 du code du travail.

Lorsque le montant de la gratification dépasse le plafond indiqué ci-dessus, les obligations de l'employeur incombent à l'entreprise d'accueil du stagiaire, conformément aux dispositions du II-A de l'article R. 412-4 du code de la sécurité sociale.

Article 14 - Autorisation d'absence

En cas de grossesse, de paternité ou d'adoption, le stagiaire bénéficie de congés et d'autorisations d'absence d'une durée équivalente à celles prévues pour les salariés aux articles L. 1225-16 à L. 1225-28, L. 1225-35, L. 1225-37 et L. 1225-46 du code du travail.

Pour les périodes de formation en milieu professionnel dont la durée est supérieure à deux mois et dans la limite de six mois, la convention de stage doit prévoir la possibilité de congés et d'autorisations d'absence au bénéfice du stagiaire au cours de la période de formation en milieu professionnel.

Article 15 - Encadrement et suivi de la période de formation en milieu professionnel

Les conditions dans lesquelles l'enseignant-référent de l'établissement et le tuteur dans l'entreprise (ou l'organisme) d'accueil assurent l'encadrement et le suivi du stagiaire figurent dans l'annexe pédagogique jointe à la présente convention.

Article 16 - Validation de la période de formation en milieu professionnel en cas d'interruption

Lorsque le stagiaire interrompt sa période de formation en milieu professionnel pour un motif lié à la maladie, à un accident, à la grossesse, à la paternité, à l'adoption ou, en accord avec l'établissement, en cas de non-respect des stipulations pédagogiques de la convention ou en cas de rupture de la convention à l'initiative de l'organisme d'accueil, l'établissement propose au stagiaire une modalité alternative de validation de sa formation. En cas d'accord des parties à la convention, un report de la fin de la période de formation en milieu professionnel ou du stage, en tout ou partie, est également possible et doit être compatible avec le calendrier officiel des examens ou des impératifs liés aux examens.

Article 17 - Attestation de stage

À l'issue de la période de formation en milieu professionnel, le responsable de l'entreprise (ou de l'organisme d'accueil) délivre une attestation conforme à l'attestation type figurant en annexe de la présente convention

1. **Horaires journaliers de l'élève : soit une durée totale hebdomadaire** (sous réserve de modifications liées à l'organisation du travail ou aux intérêts pédagogiques) :

2. **Le remplissage des horaires hebdomadaires est obligatoire ; une absence d'horaires entraîne un manque d'assurance pour l'élève, le lycée et la structure d'accueil.**

Tout changement d'horaire doit obligatoirement et immédiatement être communiqué par écrit (courrier ou courriel) au lycée.

Semaine n°1			Total horaire de la semaine 1 = h			Semaine n°2			Total horaire de la semaine 2 = h		
	Matin		Après - midi			Matin		Après - midi			
Lundi	De	à	De	à	Lundi	De	à	De	à		
Mardi	De	à	De	à	Mardi	De	à	De	à		
Mercredi	De	à	De	à	Mercredi	De	à	De	à		
Jeudi	De	à	De	à	Jeudi	De	à	De	à		
Vendredi	De	à	De	à	Vendredi	De	à	De	à		
Samedi	De	à	De	à	Samedi	De	à	De	à		

Semaine n°3			Total horaire de la semaine 3 = h			Semaine n°4			Total horaire de la semaine 4 h		
	Matin		Après - midi			Matin		Après - midi			
Lundi	De	à	De	à	Lundi	De	à	De	à		
Mardi	De	à	De	à	Mardi	De	à	De	à		
Mercredi	De	à	De	à	Mercredi	De	à	De	à		
Jeudi	De	à	De	à	Jeudi	De	à	De	à		
Vendredi	De	à	De	à	Vendredi	De	à	De	à		
Samedi	De	à	De	à	Samedi	De	à	De	à		

Semaine n°5			Total horaire de la semaine 5 = h		
	Matin		Après - midi		
Lundi	De	à	De	à	
Mardi	De	à	De	à	
Mercredi	De	à	De	à	
Jeudi	De	à	De	à	
Vendredi	De	à	De	à	
Samedi	De	à	De	à	

TOTAL HORAIRE PFMP : h

3. **Objectifs assignés et compétences à acquérir ou à développer au cours de la période de formation en milieu professionnel : → Cf. Livret de PFMP présenté par l'élève.**

4. **DISPOSITION PARTICULIERES :**

si le minimum horaire conventionnel ou légal n'est pas respecté, la PFMP ne pourra être validée pour l'examen.

Toute absence Y compris pour des raisons médicales devra être rattrapée.

5. **Modalités de concertation entre le(s) enseignant(s)-réfèrent(s) et le tuteur pour contrôler le déroulement de la période, les modalités d'évaluation et les activités prévues en milieu professionnel :**